



# Propositions relatives aux épreuves d'examen en éducation physique et sportive (EPS)

Baccalauréat professionnel, voie professionnelle

Classes préparatoires au CAP, voie professionnelle

**Février 2019**



# Propositions sur les modalités des épreuves d'examen

Cette note présente les modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et au baccalauréat professionnel, en définissant les grands principes. Les différents arrêtés du 15-7-2009 modifié ; arrêté du 7-7-2015 ; arrêté du 11-7-2016 jusqu'aux circulaires du 20 avril 2017 et du 26 février 2018 précisent les modalités d'évaluation de l'EPS aux examens du CAP et du Bac Pro. Le GEPP EPS attire l'attention sur le fait que de nombreux articles dans ces textes sont en décalage avec le projet de programmes EPS proposés.

La réflexion s'inscrit en cohérence avec les dispositions envisagées pour le Bac GT.

## ■ Certaines références doivent évoluer :

- le renvoi à des référentiels de certification qui ne seront plus adaptés au projet de programmes proposés ;
- le renvoi à trois niveaux de compétence attendue qui n'apparaissent plus dans les projets de programmes proposés ;
- la référence à des listes nationale et académique d'activités physiques et sportives qui ne sont plus identifiées.

## ■ Le contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation (CCF) vient ponctuer chaque unité de formation. Les dates des contrôles sont définies et précisées par chaque établissement de formation.

Ce contrôle ne peut être confondu avec une évaluation formative qui renseigne l'élève sur l'évolution de ses apprentissages, ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement.

En fin d'année scolaire, à une date définie par le recteur d'académie, les propositions de notes pour les élèves d'un même établissement sont transmises à la commission académique selon des modalités fixées par l'échelon académique. Cette commission communique les notes, harmonisées le cas échéant, au jury de l'examen qui arrête la note définitive.

## ■ Choix des épreuves

**CAP** : parmi l'ensemble des unités de formation (séquences d'enseignement) des classes de seconde et de terminale identifiées dans le projet pédagogique d'EPS, est proposé à chaque élève un « ensemble certificatif ». Chaque ensemble certificatif est composé de deux épreuves relevant obligatoirement de deux champs d'apprentissage. Une épreuve pourrait être certifiée en première année, la deuxième épreuve serait alors obligatoirement validée en classe terminale.

**Bac Pro** : parmi l'ensemble des unités de formation (séquences d'enseignement) des classes de première et de terminale identifiées dans le projet pédagogique d'EPS, est proposé à chaque élève un « ensemble certificatif ». Chaque ensemble certificatif est composé de trois épreuves relevant obligatoirement de trois champs d'apprentissage. Une épreuve pourrait être certifiée en classe de première, les deux autres seraient obligatoirement validées en classe terminale.

Pour chaque ensemble certificatif, la totalité des enseignements est assurée par le même enseignant. Les ensembles certificatifs proposés aux élèves doivent tenir compte de leurs besoins, de leurs choix éventuels, de leurs acquis et de leur cursus de formation EPS au lycée. Les ensembles certificatifs sont offerts pour favoriser la meilleure réussite des candidats.

Chaque rendez-vous certificatif permet d'évaluer le degré d'acquisition de plusieurs AFLP CAP ou Bac Pro et prend nécessairement en compte les deux premiers AFLP de chaque champ d'apprentissage. Le degré d'acquisition des autres AFLP sera évalué par l'enseignant au fil de la séquence. Pour chaque AFLP, les équipes définissent 4 degrés d'acquisition dans l'APSA choisie à partir du référentiel national.

Dans chaque champ d'apprentissage, un référentiel national spécifie :

- les éléments de cadrage de l'épreuve d'évaluation ;
- les quatre degrés d'acquisition des AFLP du champ.

## ■ Notation :

La notation de chaque épreuve du CAP et du Bac Pro est effectuée par l'enseignant du groupe-classe qui met en œuvre l'enseignement d'EPS, selon les dispositions définies à l'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié. Chacune des deux épreuves est notée sur 20 points pour le CAP. Chacune des trois épreuves pour le Bac Pro est notée sur 20 points. Au terme de la classe terminale, le total des points obtenus à l'« ensemble certificatif » est divisé par deux pour le CAP et par trois pour le Bac Pro pour obtenir une note individuelle sur 20. Cette note sera arrondie au point entier le plus proche après harmonisation par la commission académique.

## ■ Le contrôle ponctuel terminal

Pour l'enseignement obligatoire, quel que soit l'examen concerné, les candidats choisissent une épreuve parmi celles proposées dans une liste nationale d'épreuves. À son inscription, le candidat est réputé apte à l'épreuve à laquelle il s'inscrit. Les exigences sont identiques à celles du contrôle en cours de formation soit l'atteinte des Attendus de Fin de Lycée Professionnel. L'épreuve est notée sur 20 points.

## ■ Les dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé

Le contrôle adapté ou aménagé intervient soit dans le cadre du CCF soit dans le cadre du contrôle ponctuel terminal. Il concerne, d'une part, des aménagements pour les candidats en situation de handicap ou d'inaptitude (contrôle adapté proprement dit) et, d'autre part, des aménagements pour les candidats sportifs de haut niveau.

## ■ La commission nationale et les commissions académiques

Les commissions académiques et commission nationale sont à reconduire, avec des missions élargies. Des sous-commissions géographiques devront être mobilisées pour valider les épreuves proposées par les établissements. On envisage la création d'une banque nationale d'épreuves alimentée par les académies. La commission nationale a vocation à suivre et réguler l'ensemble des examens EPS : CAP, BAC Pro et BAC GT.

## ■ Contrôle continu :

Dans le cas où la transformation de la voie professionnelle proposerait un CC en EPS, ce sont les notes des bulletins trimestriels des classes seconde et terminale CAP et de seconde, de première et de terminale du baccalauréat professionnel qui seraient comptabilisées. Tout au long du cursus, à l'issue de chaque séquence d'enseignement, l'enseignant de la classe évalue le degré d'acquisition des AFLP pour chaque élève. Seules les notes issues de l'évaluation des séquences d'enseignement n'ayant pas été retenues pour le CCF alimentent le CC de l'élève en EPS.

En conclusion, l'année scolaire 2018-2019 devra être consacrée à l'actualisation des textes certificatifs pour les rendre compatibles avec le nouveau programme. La commission nationale des examens de l'EPS devra être saisie pour une révision des référentiels nationaux en lien avec l'arrêté actualisé et les nouveaux programmes en vigueur.